

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 décembre 2004

Messagerie

Projet de loi modifiant la loi sur le tourisme (I 1 60)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, est modifiée comme suit :

Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)

- b) Genève Tourisme.

Art. 4, alinéa 1, lettres c et d(nouvelle teneur)

- c) conclure avec Genève Tourisme un contrat de prestations et lui attribuer, sur cette base, les fonds nécessaires à son activité après examen du concept touristique proposé, de son budget et de ses résultats.
- d) décider, après consultation de Genève Tourisme, de l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

Art. 5, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ces différentes ressources sont en priorité affectées au financement des tâches de Genève Tourisme.

Chapitre III, du Titre I Genève Tourisme (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 6 (nouvelle teneur)

¹ Genève Tourisme est une association au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Elle est déclarée d'utilité publique.

² Ses statuts sont soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

³ Genève Tourisme communique chaque année à la fondation, sous la forme prévue par le contrat de prestations conclu avec cette dernière, son budget, ses comptes et son rapport d'activité.

⁴ Indépendamment des revenus que Genève Tourisme se constitue par sa propre activité, elle reçoit de la fondation les fonds nécessaires à l'exécution de ses tâches, conformément au contrat de prestations visé à l'article 4, alinéa 1, lettre c.

⁵ Genève Tourisme veille à une utilisation rationnelle et efficace des ressources mises à sa disposition.

Art. 7 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Genève Tourisme est chargée de promouvoir et développer le tourisme pour Genève.

² A cet effet, elle a notamment pour tâche :

- a) de proposer à la fondation le concept touristique de Genève, de l'appliquer et de l'actualiser si nécessaire;
- b) d'assurer l'accueil, l'information et l'assistance touristiques;
- c) d'assurer l'organisation d'animations d'intérêt touristique;
- d) d'encourager et coordonner toutes les actions de développement et de promotion du tourisme, qu'elles émanent d'entités publiques ou privées;
- e) de mettre en œuvre une politique active de promotion touristique de Genève, en Suisse et à l'étranger;
- f) de veiller au développement coordonné des activités et de la promotion touristique à l'échelle régionale, nationale et internationale;
- g) de donner son préavis à la fondation sur l'octroi d'une aide financière à des projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.

Art. 12 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ La taxe de séjour, par personne et par nuitée, est comprise entre 0,5 F et 5 F, selon la catégorie de l'établissement ou le type d'hébergement. Elle est fixée par le règlement d'application de la présente loi.

² Le montant de la taxe est adopté par le Conseil d'Etat après consultation des organismes concernés. Il en va de même de toute modification de son montant, à l'exception de l'indexation effectuée en application de l'article 33A.

Art. 14 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Toute personne assujettie au paiement d'une taxe de séjour forfaitaire s'acquitte d'un montant correspondant à 40 nuitées par an. Le montant de la nuitée pris en considération pour le calcul est celui de la catégorie des établissements 1 étoile.

**Art. 17, alinéa 1, lettre a (nouvelle teneur), lettres b et c (abrogées),
lettre d (nouvelle teneur)**

- a) taxe fournisseurs ;
- d) taxe de promotion du tourisme.

Art. 18 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Le produit des taxes de tourisme est affecté au développement et à la promotion du tourisme, qui comprend notamment le renforcement de la promotion de Genève à l'étranger ainsi que le renforcement de la collaboration avec d'autres organismes chargés de tâches similaires, au sens de l'article 7, alinéa 2, lettre f.

**Chapitre II, du Titre III Taxe fournisseurs (nouvelle
teneur de l'intitulé)****Art. 20 Principes (nouvelle teneur)*****Assujettissement***

¹ Les fournisseurs de biens et services aux établissements d'hébergement des catégories K, L et M définies à l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, sont astreints au paiement de la taxe.

Montant

² La taxe est constituée par une retenue, pouvant aller jusqu'à 1 %, opérée par l'exploitant de l'établissement d'hébergement sur toutes les factures des biens et services en rapport avec l'exploitation, au moment de leur règlement. Le taux de la taxe peut varier en fonction du type de biens ou de services facturés.

Exonération

³ Les dépenses d'investissement ou d'entretien, qui sont amorties sur plusieurs exercices, sont exonérées de la taxe.

Seuil d'assujettissement

⁴ Le règlement d'application détermine un montant, par facture, en dessous duquel la taxe n'est pas perçue.

Libellé de la facture

⁵ Le montant de la taxe doit figurer sur la facture du fournisseur.

Art. 21, al. 1 et 3 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les exploitants sont débiteurs envers l'autorité de perception des montants mentionnés à l'article 20, alinéa 2. Les exploitants doivent verser ces montants trimestriellement à l'autorité de perception.

³ L'autorité contrôle les listes récapitulatives et procède, le cas échéant, aux demandes de renseignements et pièces justificatives nécessaires. Elle rend une décision de taxation motivée lorsqu'elle s'écarte des indications fournies par les débiteurs de la taxe.

Chapitre III, du Titre III Taxes additionnelles (abrogé, y compris les articles 22 à 24)

Chapitre IV, du Titre III Taxe de promotion du tourisme (nouvelle teneur de l'intitulé)

Art. 25 Principes (nouvelle teneur)

¹ Il est perçu une taxe de promotion du tourisme auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme. Par entreprise, on entend tant le siège ou établissement principal que la succursale ou tout autre établissement secondaire.

² L'assujettissement à la taxe ainsi que le montant de la taxe de base applicable à chaque activité économique sont déterminés par le règlement d'application en fonction des critères suivants :

- a) importance des retombées du tourisme et rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée ;
- b) importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question.

³ La taxe de base ne peut être inférieure à 100 F et supérieure à 5000 F.

⁴ La taxe de base est pondérée en fonction de l'importance de l'établissement concerné, sur la base du nombre d'employés de celui-ci (coefficient de pondération).

⁵ Les coefficients de pondération sont fixés par le Conseil d'Etat. Le coefficient maximum ne peut toutefois excéder 6 fois la taxe de base.

⁶ Le Conseil d'Etat établit les principes d'exonération applicables lorsqu'une même activité serait assujettie à plusieurs taxes en vertu de la présente loi, en vue d'éviter une imposition multiple.

Art. 25A Etablissements d'hébergement (nouveau)

¹ La taxe de promotion du tourisme due par les établissements d'hébergement appartenant aux catégories K, L et M définies à l'article 51 de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987, est déterminée en fonction de la catégorie de l'établissement concerné.

² Le Conseil d'Etat fixe le montant de la taxe de base dans les limites suivantes:

- | | |
|--------------|--------------------|
| a) 1 étoile | entre 10 et 20 F |
| b) 2 étoiles | entre 20 et 40 F |
| c) 3 étoiles | entre 40 et 70 F |
| d) 4 étoiles | entre 70 et 100 F |
| e) 5 étoiles | entre 100 et 150 F |

³ Le Conseil d'Etat détermine les modalités de classification des établissements d'hébergement.

⁴ La taxe est calculée en multipliant la taxe de base par le nombre de lits de l'établissement concerné.

Art. 25B Imposition dans le temps (nouveau)

¹ La taxe est exigible dès le 1^{er} janvier pour l'année civile en cours. En cas de nouvelle activité assujettie à la taxe de promotion du tourisme au sens de l'article 25, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année civile.

² En cas de cessation de l'activité en cours d'année civile, l'autorité de perception émet un bordereau calculé au prorata du nombre de mois durant lesquels l'activité a été exercée et, le cas échéant, rembourse la part de la taxe perçue en trop. Le remboursement intervient sans intérêts.

Art. 26 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

L'autorité de perception établit et notifie les bordereaux de taxation sur la base des formules de déclaration remplies par les débiteurs de la taxe.

Art. 31A Sommation de payer (nouveau)

¹ L'autorité de perception adresse une sommation de payer, par lettre signature et à leurs frais, aux débiteurs qui ne se sont pas libérés de leurs taxes, émoluments et frais dans le délai de paiement imparti.

² Cette sommation précise qu'à défaut de paiement des montants dus dans un délai de 30 jours il sera procédé au recouvrement conformément à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889.

³ Cette sommation de payer est assimilée à un jugement exécutoire conformément à l'article 80 de ladite loi.

Art. 32 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Le montant des taxes porte intérêt au taux légal, conformément à la loi sur le taux d'intérêt légal applicable aux créances et aux dettes fiscales, du 17 décembre 2004, dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

² Le montant des émoluments, frais et amendes porte intérêt au taux légal dès l'expiration du délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

³ Les montants des taxes arriérées au sens de l'article 31, alinéa 1, portent également intérêt au taux légal dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle pour laquelle la taxe est due.

⁴ L'intérêt se calcule sur tous les montants impayés pour quelque raison que ce soit dans la mesure où ils sont finalement dus.

Art. 33A Indexation (nouveau)

Le Conseil d'Etat peut indexer les montants mentionnés dans la présente loi et son règlement d'application sur la base de l'indice genevois des prix à la consommation.

Titre V (suppression du titre, sans modification des articles 34 et 35, le Titre VI actuel devenant V)

Art. 36 Recours (nouveau)

Les décisions de l'autorité de perception prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Commentaire général

Historique du présent projet

Trois projets de loi (PL) rédigés par divers députés sont actuellement pendants devant votre Parlement, visant à modifier la loi sur le tourisme, du 24 juin 1993, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1994. Ils portent les numéros 8835, 8971 et 9099 et ont été renvoyés devant la Commission de l'économie afin d'y être traités. Ses travaux sont en cours au moment du dépôt du présent projet de loi, ainsi que cela est expliqué au paragraphe suivant.

Etant donné la diversité des questions posées par chacun des projets de loi précités, le Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) a proposé, lors des travaux de la commission, un amendement général aux trois projets de loi en cause. Ces modifications sont le fruit d'une réflexion plus globale, destinée à simplifier le système de perception des taxes de tourisme et à répondre aux préoccupations qui sous-tendent les propositions des projets de loi en question, dont certaines sont légitimes. Après réflexion, la commission a toutefois souhaité que cet amendement général fasse l'objet d'un projet de loi unique du Conseil d'Etat, muni de son propre numéro.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui est donc la copie quasiment conforme – à quelques légères corrections près, de nature formelle – de l'amendement général actuellement soumis à la Commission de l'économie.

Financement de la promotion du tourisme

Le principal objectif de la loi sur le tourisme était de doter l'office du tourisme (devenu entre-temps Genève Tourisme) de moyens financiers adéquats et durables pour accomplir sa mission de promotion de Genève et d'accueil des visiteurs étrangers. La mise en place des diverses taxes prévues par la loi sur le tourisme a permis de réaliser cet objectif, qui perdure aujourd'hui. Genève Tourisme, qui dépendait autrefois de sources de revenus aléatoires ou perçues « à bien plaisir », telles que les cotisations de ses membres, les dons, les subventions variables des pouvoirs publics ou les

prélèvements de certains hôteliers sur les nuitées, peut maintenant compter sur des moyens stables pour accomplir sa mission.

Le caractère novateur de la loi sur le tourisme, en 1994, résidait principalement dans le fait de ne pas se limiter à instituer une taxe de séjour, mais également de faire contribuer les milieux économiques à la promotion du tourisme, par le biais d'une nouvelle taxe ad hoc. C'est une vision étendue du tourisme qui avait alors prévalu, où il ne s'agissait plus seulement de vanter les attraits d'une visite d'agrément de notre canton et la beauté de son paysage, mais de promouvoir également une image forte de Genève en tant que place économique et financière, ou en tant que centre d'expositions et de congrès internationaux.

C'est dans ce but qu'ont été instaurées les taxes dites « de tourisme », par opposition à la taxe de séjour, pour instaurer une véritable politique de promotion du tourisme au sens large, qui mettrait l'accent sur le tourisme dit d'affaires, dont les potentialités n'étaient pas suffisamment exploitées à l'époque, faute de moyens. Pour résumer, la philosophie générale de ce type de taxe consiste à faire financer une activité par les personnes qui sont susceptibles de profiter de ses retombées.

Il est vital que, sous une forme ou une autre, ces taxes de promotion du tourisme perdurent, car le produit de la seule taxe de séjour ne peut pas être affecté à des activités de promotion, en raison de sa nature, confirmée par la jurisprudence constante du Tribunal fédéral : cette taxe est payée par le visiteur et doit donc servir à l'accueil de ce dernier.

Il en va de l'existence même de Genève Tourisme de maintenir les taxes de tourisme, sauf si l'on souhaite la cantonner dans un rôle de distributeur de plans et dépliants. Le budget de l'Etat ne peut en effet, dans les circonstances actuelles, être grevé d'une subvention de plusieurs millions affectée à la promotion du tourisme.

Réponses apportées aux projets de loi 8835, 8971 et 9099

Pour les raisons évoquées ci-avant, il est exclu, pour le Conseil d'Etat, d'entrer en matière sur la solution préconisée par le projet de loi 8971, qui vise l'abrogation totale de toutes les taxes de tourisme : cela reviendrait tout simplement à tuer une grande partie de Genève Tourisme. Séduisante dans son apparente simplicité, la démarche visant à remplacer les taxes de tourisme par une forte augmentation de la taxe de séjour est non seulement dangereuse, mais aussi inutile. Cela aurait pour unique effet de majorer considérablement le budget d'accueil des hôtes étrangers – avec le risque de mettre en danger la notion de modicité préconisée par le Tribunal fédéral –

mais ne permettrait pas de consacrer un centime aux indispensables activités de promotion. A l'heure d'une concurrence internationale toujours plus rude et de l'ouverture de certains marchés méritant une prospection active – tels que la Chine, qui vient de consacrer la Suisse comme destination touristique de ses ressortissants – cela paraît extrêmement déraisonnable.

Les projets de loi 8835 et 9099, en revanche, expriment des préoccupations légitimes, mais ne sont pas entièrement satisfaisants sur le plan des solutions qu'ils préconisent.

Le projet de loi 8835 vise à exonérer de la taxe d'encouragement au tourisme (renommée taxe de promotion du tourisme par le présent projet de loi) les entreprises de moins de quatre personnes, dans le but effectivement louable d'alléger la charge des petites entreprises.

Ce souhait d'adapter le montant de la taxe d'encouragement au tourisme à la capacité contributive de certains assujettis est justifié, même si cette taxe n'est pas à proprement parler un impôt lié à un bénéfice réel et chiffrable qui serait réalisé grâce au tourisme. Dans ce genre de taxe, ce qui est déterminant est *l'appartenance à un cercle de bénéficiaires potentiels* de l'activité en question, en l'occurrence, la promotion du tourisme. Les règles d'équité commandent toutefois que la taxe demeure proportionnée, dans une certaine mesure, aux moyens de son débiteur. Mais le seul critère du nombre d'employés de l'entreprise n'est pas adéquat pour atteindre ce but et produit même des effets indésirables, car il pourrait se trouver parmi les exonérés des « petites entreprises » faisant en réalité partie du cercle des forts bénéficiaires potentiels des retombées du tourisme d'agrément ou d'affaires (dans le commerce de luxe ou la finance, par exemple). C'est donc toute l'échelle des taxes qui doit être refondue en fonction de l'activité exercée. Cela sera réalisé par le biais du règlement d'application, dont la Commission de l'économie a par ailleurs demandé à pouvoir discuter les orientations.

Le projet de loi 9099 vise quant à lui à inclure les entreprises de location de voiture dans le cercle des assujettis. Cela est en fait déjà le cas à l'heure actuelle. En effet, depuis la suppression, sur le plan fédéral, des plaques d'immatriculation spéciales attribuées aux véhicules de location, la perception de la taxe additionnelle à l'impôt sur les véhicules est devenue impossible et a été remplacée dans les faits par la perception de la taxe d'encouragement au tourisme, sous la rubrique « transport de personnes » déjà prévue par le règlement d'application. Cette perception mérite toutefois d'être affinée, afin de mieux cerner la pure location de véhicules aux visiteurs, avec ou sans chauffeur. Ces précisions figureront dans le règlement d'application. En passant, il faut relever que le critère du nombre de voitures est peu satisfai-

sant, car il est difficile de les recenser, en raison de leurs déplacements, d'une part, et des immatriculations intervenant dans différents cantons, d'autre part.

En résumé et pour conclure, le présent projet de loi propose :

- le maintien de la taxe de séjour aux conditions actuelles, avec toutefois une possibilité d'indexation au coût de la vie et une liberté de fixation, par le Conseil d'Etat, à l'intérieur d'une fourchette définie dans la loi;
- le maintien de la taxe hôtelière, renommée taxe fournisseurs. Ses modalités de perception et de contrôle devront toutefois être améliorées par le biais du règlement d'application;
- le maintien de la taxe d'encouragement au tourisme, renommée taxe de promotion du tourisme. Le cercle de ses assujettis sera toutefois étendu (cf. ci-dessous) et l'échelle de perception actuelle devra être revue dans l'optique d'une taxation encore plus modique des petites entreprises peu dépendantes du tourisme ou qui génèrent de faibles bénéfices;
- une simplification de la perception, par l'abrogation des taxes additionnelles, et son remplacement par la taxe de promotion du tourisme. Les activités économiques visées sont : les établissements publics (cafés, restaurants, buvettes, dancings et cabarets), casinos et jeux d'argent, locations de véhicules, taxis, activités touristiques sur le domaine public (éventaires, kiosques, animations, etc.) ainsi que les activités nautiques (location de bateaux et activités similaires).

II. Commentaire par articles

Ad article 2, lettre b

L'office du tourisme est dénommé Genève Tourisme, en raison du changement de nom de l'association qui est intervenu entre-temps. Il s'agit d'une modification de pure forme.

Ad article 4, alinéa 1, lettres c et d

La collaboration entre Genève Tourisme et la fondation pour le tourisme (ci-après : la fondation) fera désormais l'objet d'un contrat, permettant de préciser les prestations et contre-prestations attendues de chaque partie au contrat. Sous un statut formel de droit privé, la fondation gère en effet des fonds essentiellement publics. Il est rappelé que la fondation pour le tourisme reçoit le produit des taxes de séjour et de tourisme, les éventuels dons ou legs ainsi que les subventions des collectivités publiques et les attribue à Genève Tourisme. Elle peut également octroyer également des aides financières à des

projets privés ou publics en faveur du développement du tourisme.
Modification formelle du nom.

Ad article 5, alinéa 2

Modification formelle du nom.

Ad article 6, alinéas 1, 3, 4 et 5

Deux modifications formelles sont introduites. La première est le nouveau nom de l'office du tourisme; la deuxième est la mention du contrat de prestations.

Ad article 7, alinéas 1 et 2, lettres e et f

Il s'agit de la même modification formelle du nom de l'association. Le devoir de Genève de mettre en œuvre une politique active de développement et de promotion du tourisme de Genève en Suisse et à l'étranger est renforcé. Le développement coordonné des activités et de la promotion touristique, actuellement limité à l'échelle régionale, est étendu à l'échelle nationale et internationale.

Ad article 12

Le plancher et le plafond de la taxe de séjour par personne et par nuitée sont fixés par l'alinéa 1, dans le respect du principe de la légalité.

L'alinéa 2 délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer le montant de la taxe dans la fourchette définie à l'alinéa 1, après consultation des organismes concernés. L'adaptation des montants sera par conséquent plus souple en toute légalité, le minimum et le maximum des montants restant déterminés par le législateur.

Ad article 14

Cet article est adapté à la nouvelle formulation de l'article 12.

Ad article 17

La taxe hôtelière est logiquement renommée taxe fournisseurs, puisqu'en réalité les sujets de cette taxe sont les fournisseurs, les hôteliers n'en étant que les débiteurs et percepteurs.

Les lettres b et c de cet article sont abrogées, puisque toutes les taxes additionnelles figurant au chapitre III de la loi actuelle sont supprimées pour être remplacées par la taxe de promotion du tourisme.

La taxe d'encouragement au tourisme est renommée taxe de promotion du tourisme, modification de pure forme qui s'inscrit dans le but visé par le projet et d'autre part donne au texte une uniformité rédactionnelle.

Ad article 18

Cet article est adapté à la nouvelle rédaction de l'article 7.

Ad article 20

Il s'agit d'une pure modification rédactionnelle. Le renvoi à une disposition légale offre plus de clarté et de sécurité juridique.

Un alinéa est ajouté pour donner un rang légal au principe actuel permettant de taxer distinctement les biens alimentaires et les biens ou services non-alimentaires (alinéa 2).

Les alinéas 4 et 5 sont nouveaux (l'alinéa 4 actuel est déplacé et devient le 1^{er} alinéa de l'article 21, car il concerne plutôt la perception).

L'alinéa 4 fixe un seuil d'assujettissement, par économie de moyens et de procédure : il s'agit d'éviter la retenue de montants dérisoires, qui est apparue comme un facteur de démotivation et de travail administratif superflu.

L'alinéa 5 prévoit que le fournisseur intègre déjà le montant de la taxe à sa facture lorsqu'il l'établit, afin de faciliter les contrôles.

Ad article 21

L'alinéa 1 est la reprise inchangée de l'actuel article 20 alinéa 4.

L'alinéa 3 reprend l'alinéa 3 actuel, en ajoutant la possibilité pour l'administration de demander des pièces justificatives dans le cadre du contrôle des listes récapitulatives.

Ad article 22 (abrogé)

Toutes les taxes additionnelles sur les autorisations d'exploiter les cafés-restaurants, dancings, cabarets et buvettes permanentes ainsi que sur les redevances liées aux permissions d'occuper le domaine public pour les terrasses, stands, kiosques et louages de bateaux, sont remplacées par le système ordinaire de la taxe de promotion du tourisme.

Ad article 23 (abrogé)

La taxe additionnelle sur les véhicules de location, sur les véhicules destinés au transport de touristes et sur les taxis est également remplacée par la taxe de promotion du tourisme.

Ad article 24 (abrogé)

Tant l'alinéa 1 que l'alinéa 2 de cette disposition n'ont plus lieu d'être, vu la suppression des taxes additionnelles.

Ad article 25

Les alinéas 1 et 2 de l'article 25 actuel sont refondus en un seul alinéa.

La nouvelle formulation de l'alinéa 2, qui intègre la notion de rentabilité des affaires, oblige le Conseil d'Etat à tenir compte de ce critère pour le montant de la taxe de base et l'assujettissement à la taxe.

A l'alinéa 3, le plancher de la taxe de base est abaissé à 100 F. Cela évitera ainsi au règlement d'application de devoir prévoir des coefficients de 0,5 – comme c'est le cas actuellement – qui compliquaient la compréhension du système.

L'alinéa 4 n'introduit pas de changement sur le fond. Le critère du nombre d'employés, qui figure à la lettre c de l'alinéa 7 actuel, devient un alinéa indépendant.

L'alinéa 5 reprend le système actuel. En application du principe de la légalité, le plafond absolu de la taxe est fixé à 6 fois la taxe de base maximale, soit 30 000 F.

L'alinéa 6 laisse au règlement d'application le soin de définir les cas dans lesquels on considérera qu'il y a une double imposition d'une même activité, sur la base de la casuistique recensée par les autorités compétentes. Certains débiteurs exercent en effet plusieurs activités et pourraient à ce titre être redevables de plusieurs taxes. Le règlement définira également les conséquences d'une double taxation constatée, à savoir les modalités d'exonération, partielle ou totale, ou de compensation.

Ad article 25A

Ce nouvel article prévoit d'assujettir désormais les établissements d'hébergement à la taxe de promotion du tourisme. Il s'agit d'un cas particulier de la taxe prévue à l'article 25, fonctionnant selon des modalités quelque peu différentes.

L'alinéa 1 prévoit que la taxe de base est fixée par le règlement en fonction de la catégorie de l'établissement.

En application du principe de la légalité, il appartiendra au Conseil d'Etat de fixer les montants de chaque catégorie (« nombre d'étoiles ») à l'intérieur des fourchettes déterminées par la loi (alinéa 2).

Il appartiendra également au Conseil d'Etat de déterminer sur quelle base la classification sera effectuée, par une disposition similaire à l'article 9 de l'actuel règlement, et de prévoir les conséquences d'une absence de classification ou d'une contestation à ce propos (alinéa 3).

Le principe de calcul consiste à multiplier la taxe de base par le nombre de lits de l'établissement concerné, ce qui permet de tenir compte de son importance (alinéa 4).

Ad article 25B

Ce nouvel article permet de tenir compte des cessations ou reprises de commerces intervenant en cours d'année.

Ad article 26

La fréquence de la notification des bordereaux de taxation fera l'objet d'une disposition réglementaire, si nécessaire.

Ad article 31A

Il s'agit de donner un rang légal aux dispositions sur la sommation, qui figurent actuellement à l'article 36A du règlement. Cette disposition réglementaire sera abrogée.

Ad article 32

Il s'agit d'une adaptation aux dispositions et principes légaux fiscaux actuels et à venir.

Ad article 33 A

Ce nouvel article introduit l'indexation des montants prévus dans la loi sur la base de l'indice genevois des prix à la consommation. Cette disposition permettra par exemple d'indexer la fourchette de la taxe de séjour prévue à l'article 12.

Ad article 36

Ce nouvel article précise à toutes fins utiles que la voie ordinaire du recours au Tribunal administratif est ouverte contre les décisions de l'autorité de perception. La loi sur le tourisme n'entre pas, en effet, dans le champ d'application de l'article 1 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), dont l'article 7 prévoit la compétence de la Commission cantonale de recours en matière d'impôts.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.